



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 76 78 34 74

Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **28** **09** 2022

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 pour la commune de Bonsecours**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants et R302-14 à R302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2332-2 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

le nombre de 566 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié au maire par courrier du 20 décembre 2021 ;

le nombre de 50 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

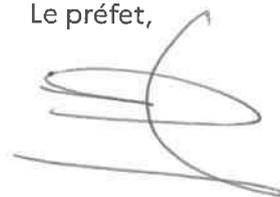
**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022, est fixé pour la commune de Bonsecours à 10 487,00 euros (dix mille quatre cent quatre-vingt-sept euros) et est affecté à la Métropole Rouen Normandie pour être utilisé pour le financement des acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

**Article 2** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bonsecours et à la Métropole Rouen Normandie, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 FFV 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*